

NE_GERICHTE ARMP.2020.69 vom 7. September 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2020.69

FR: NE_GERICHTE ARMP.2020.69 du 7 septembre 2020

IT: NE_GERICHTE ARMP.2020.69 del 7 settembre 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 396 CPP).

E. 2

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (par exemple lorsqu'il n'y a pas de plainte du lésé) (Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2^{ème} éd., n. 16002 ; arrêt du TF du 25.02.2015 [6B_1206/2014] cons. 2.2 et les références citées). b) En l'espèce, vu le retrait de la plainte en lien avec des infractions poursuivies uniquement sur plainte, les conditions à l'ouverture d'une action pénale ne sont plus réunies. C'est donc à bon droit que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3

La recourante conteste la mise à sa charge des frais de procédure, soutenant ne pas avoir agi activement, puisqu'elle s'était limitée à faire appel au service ambulancier 144. Elle n'avait pas entrepris de démarche pour déposer plainte ; c'étaient les policiers qui étaient venus à elle et qui l'avaient « démarchée » pour qu'elle dépose plainte. En outre, elle affirme que, lors de son interrogatoire, elle n'était pas dans un état lui permettant d'être en phase avec la réalité. Elle remet ainsi en cause sa capacité de discernement lors du dépôt de plainte, croyant de bonne foi que son ami avait fait preuve de violence à son égard. a) Le sort des frais de procédure à l'issue de celle-ci est régi par les articles 422ss CPP. En principe, les frais sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du Code de procédure pénale étant réservées (art. 423 al. 1 CPP). L'article 427 CPP ne permet qu'exceptionnellement d'imputer les frais de procédure à la partie plaignante lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies sur plainte, et il ne permet pas de le faire lorsque les infractions dénoncées sont poursuivies d'office (ATF 138 IV 248 ; arrêt du TF du 26.04.2018 [6B_695/2017] cons. 2.2). Selon l'article 427 al. 2 let. a CPP, en cas d'infraction poursuivie sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu est acquitté. Cette disposition légale ne mentionne pas expressément l'ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP) comme cas de figure permettant la mise des frais à la charge de la partie plaignante. On ne saurait, toutefois, en déduire un silence qualifié du législateur. En effet, l'article 310 al. 2 CPP prévoit expressément que les dispositions sur le classement s'appliquent à la procédure

de non-entrée en matière. Il s'ensuit que la même réglementation prévaut pour une non-entrée en matière et un classement. L'article 427 al. 2 let. a CPP est ainsi applicable en cas de prononcé d'une non-entrée en matière (arrêt du TF du 10.06.2015 [6B_446/2015] cons. 2.4.1 et les références citées). Le plaignant est la personne qui a déposé une plainte et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'article 120 CPP. Comme l'indiquent les textes allemand et italien, la condition d'avoir « agi de manière téméraire ou par négligence grave et d'avoir de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile » ne s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante, à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition que celles qui sont prévues aux lettres a et b de l'article 427 al. 2 CPP. La personne qui dépose une plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire. Ainsi, ce n'est que dans des cas particuliers que les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la plaignante ayant déposé une plainte pénale et qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure (ATF 138 IV 248 , JT 2013 IV 191 ; Perrier Depeursinge , CPP annoté, 2015, p. 516 ad art. 427). De par sa nature, l'ordonnance de non-entrée en matière est en principe rendue rapidement, sans que des mesures d'instruction aient été prises. Dans ce cas, la partie plaignante n'aura pas eu l'occasion de participer activement à la procédure et sa situation est comparable à celle où elle ne fait que déposer une plainte pénale. Il convient ainsi de ne mettre les frais à la charge de la partie plaignante, dans le cadre d'une non-entrée en matière, qu'en cas de circonstances particulières. Tel est le cas lorsque la plainte pénale était d'emblée vouée à l'échec (arrêt du TF du 10.06.2015 [6B_446/2015] cons. 2.4.2 et 2.4.3). b) La situation de X._____ doit être assimilée à celle du plaignant, puisqu'elle n'a pas joué un rôle actif, hormis le dépôt lui-même de sa plainte. Elle a, par ailleurs, soutenu que lors de ce dépôt « elle n'était pas en phase avec la réalité » . Pour que les frais soient mis à sa charge, il faut donc la réalisation de conditions particulières, soit qu'elle ait agi de manière téméraire ou par négligence grave et qu'elle ait de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. Dans son ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public a notamment considéré que les lésions constatées n'étaient pas graves, de sorte qu'une poursuite ne pouvait avoir lieu que sur plainte. Toutefois, contrairement à cette considération, la situation de X._____ a, dans un premier temps, été jugée sérieuse par les différents intervenants s'étant rendus chez elle. La police neuchâteloise a expliqué être intervenue chez elle suite à la demande de la CNU (centrale neuchâteloise d'urgence). Au vu du constat de l'état physique de X._____ et de la présence importante de sang sur elle et dans son appartement, les policiers qui s'étaient rendus sur place ont averti leurs supérieurs hiérarchiques, la procureure de service et l'inspectrice scientifique de piquet. Cette dernière a alors constitué un dossier photographique portant sur X._____ et son appartement. Une enquête de voisinage a été effectuée. Le concierge, A._____, a été entendu. Au terme de leur intervention, les policiers ont apposé un scellé sur la porte de l'appartement. X._____ n'a déposé plainte pénale que dans un deuxième temps, lorsque les policiers sont venus à son chevet à l'hôpital. L'heure de la prise de ses déclarations n'est pas mentionnée sur le procès-verbal. On ne sait donc pas précisément quels actes sont antérieurs ou postérieurs à la plainte, notamment en ce qui concerne l'état des lieux, effectué le 19 mars 2020 par le service forensique. Y._____ et D._____ ont été entendus peu après le dépôt de la plainte, comme le chauffeur de bus, lequel a été entendu le jour d'après.

L'examen clinique médico-légal a été pratiqué le 19 mars 2020 sur la plaignante. Les investigations policières ont, ainsi, été menées prestement dans cette cause, sans attendre le dépôt formel d'une plainte pénale. Par conséquent, il est erroné de prétendre que la procédure a été rendue plus difficile par la légèreté dont a fait preuve X. _____ lorsqu'elle a déposé plainte et du fait qu'elle ait mis dix jours pour la retirer. Il résulte de la chronologie des événements que les actes d'enquête sont, pour nombre d'entre eux, antérieurs au dépôt de la plainte ou paraissent avoir été décidés avant, au vu de l'état de X. _____ et non de sa plainte elle-même. On ne saurait ainsi faire supporter la charge de leur coût à X. _____. c) Par ailleurs, et en plus des conditions de l'article 427 al. 2 CPP, l'autorité pénale peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer (art. 425 in fine CPP). Lorsque les frais liés à une affaire sont élevés ou paraissent disproportionnés, il peut être décidé de les réduire pour des motifs d'équité liés à la procédure. En l'espèce, on ne discerne pas dans le comportement de X. _____ ce qui l'aurait rendue téméraire – notion qui s'approche alors de la mauvaise foi -, à mesure qu'elle était sincèrement convaincue du déroulement des faits, son état ne lui permettant pas de réaliser son erreur. Elle ne paraît pas avoir agi par méchanceté ou volonté de nuire, mais plus parce qu'elle se faisait une représentation erronée de la réalité, ce qui n'équivaut pas à la témérité ou à la négligence. En outre, dans un tel contexte, c'est également pour des motifs d'équité que ces frais ne sauraient être mis à la charge de X. _____, la plainte relevant de l'erreur. c) Finalement, X. _____ fait également état qu'elle n'était pas en phase avec la réalité lors du dépôt de sa plainte. Elle soutient ne pas avoir disposé de la capacité de discernement lors de cet acte. En principe, c'est à celui qui se prévaut d'une incapacité de discernement d'en apporter la preuve, la capacité de discernement étant présumée selon l'expérience générale de la vie. Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement (ATF 134 II 235 cons. 4.3.3 et les références citées). En l'espèce se poserait la question de savoir si X. _____ jouit d'une présomption inversée d'incapacité de discernement au vu du fait que, peu de temps avant son dépôt de plainte, elle était alcoolisée et sous l'emprise de médicaments et qu'elle avait subi un traumatisme crânien. Cette question peut, toutefois, demeurer ouverte au vu des considérants qui précèdent, à l'instar de celle de savoir si l'article 419 CPP, permettant de mettre les frais à la charge des prévenus irresponsables, peut s'appliquer par analogie aux plaignants.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis. Le chiffre 2 de l'ordonnance de non-entrée en matière est, en conséquence, réformé en ce sens que les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP cum 423 CPP) et il n'est pas alloué une indemnité de dépens à la recourante au sens de l'article 429 CPP, cette dernière ayant agi seule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.